

STATUTS

TITRE I	FORME – DENOMINATION – OBJET – DUREE
ARTICLE 1	FORME
ARTICLE 2	OBJET
ARTICLE 3	DENOMINATION SOCIALE NOM COMMERCIAL
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5	DUREE
TITRE II	APPORTS - CAPITAL SOCIAL
ARTICLE 6	APPORTS
6.1	Apports en numéraire
6.2	Apports en nature
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES
ARTICLE 8	SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES
ARTICLE 9	DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES
ARTICLE 10	INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES
ARTICLE 11	TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
11.1	Cession entre associés
11.2	Cession à des tiers
11.3	Forme de la cession
ARTICLE 12	DECES INTERDICTION FAILLITE DECONFITURE INCAPACITE D'UN ASSOCIE
TITRE IV	GERANCE
ARTICLE 13	NOMINATION
ARTICLE 14	POUVOIRS DES GERANTS ET LIMITATION DE POUVOIRS
ARTICLE 15	REMUNERATION DES GERANTS
ARTICLE 16	DUREE DES FONCTIONS DU GERANT REVOCATION
16.1	Durée
16.2	Révocation des gérants
ARTICLE 17	RESPONSABILITE DES GERANTS
TITRE V	CONTROLE DE LA SOCIETE
ARTICLE 18	COMMISSAIRES AU COMPTES
TITRE VI	DECISIONS COLLECTIVES
ARTICLE 19	FORME OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES
19.1	Forme
19.2	Objet
ARTICLE 20	DECISIONS ORDINAIRES
ARTICLE 21	DECISIONS EXTRAORDINAIRES
TITRE VII	DECISIONS COLLECTIVES
ARTICLE 22	EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 23	COMPTES SOCIAUX
ARTICLE 24	AFFECTATION ET REPARATION DES RESULTATS
24.1	Affectation
24.2	Paiement des dividendes
ARTICLE 25	CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
TITRE VIII	PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION
ARTICLE 26	PROROGATION
ARTICLE 27	DISSOLUTION – LIQUIDATION
TITRE IX	DISPOSITIONS FINALES
ARTICLE 28	CONTESTATIONS
ARTICLE 29	REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS MADAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS
ARTICLE 30	FRAIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur THIAM Falilou
Né le 07 septembre 1984 à TIVAOUANE (SENEGAL) de Nationalité Française
Demeurant au 29 Bis rue Haig Tbirian, 92220 Bagneux.

Monsieur THIAM Ilimane
Né le 21 Mars 1986 à TIVAOUANE (SENEGAL) de Nationalité Française
Demeurant au 5 Rue des Pitourées, 91200 Athis-Mons.

Monsieur THIAM Daouda
Né le 12 Septembre 1994 a JUVISY-SUR-ORGE (FRANCE) de Nationalité Française
Demeurant au 8 rue Nelson Mandela, 94140 Alfortville.

IL A ETE CONVENU DE CONSTITUER LA SOCIETE CI-APRES :

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société à pour objet en France comme a l'étranger :

D'offrir à toutes les femmes et les hommes du monde entier un service d'excellence.

directement ou en participation, pour le compte de toutes entreprises publiques ou privées, toutes prestations de conciergerie de luxe, d'assistance, d'accompagnement et de services à la personne ; toutes prestations administratives, logistiques et de relations publiques dans l'organisation, les services d'accueil et la coordination de séjours d'affaires ou touristiques, destinées tant aux entreprises qu'aux particuliers, à l'exclusion des prestations relevant d'une réglementation particulière et sans émission de titres de transport.

Commerce, importation et exportation, la vente, l'achat, le négoce en gros, demi gros et détail que la vente de tous autre produits et matériels de toutes sortes et de toutes natures non soumis à la réglementation en vigueur, par tous moyens dont notamment internet.

Toutes opérations immobilières, mobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou concourant à sa réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE – NOM COMMERCIAL

La société a pour dénomination sociale : HESTIA LIGHTS

La société a pour noms commerciaux :

HESTIALIGHTS.COM
HESTIALIGHTS.FR

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications diverses et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L » et de l'énonciation du montant du capital social.

FT / T DT

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 29, Bis rue Haig Tbirian – 92220 Bagneux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

6.1 – Apports en numéraire

Lors de la constitution il est apporté par les propriétaires ci-dessous, les apports en numéraire suivants :

Par Monsieur THIAM Falilou, la somme de 200 €
Par Monsieur THIAM Ilimane, la somme de 200 €
Par Monsieur THIAM Daouda, la somme de 200 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : 600 €

La somme de 600 euros représentant 100% des apports en numéraire qui sera déposée au profit d'un compte au 8 rue du Sentier 75002 Paris, FRANCE.

6.2 – Apports en nature

Lors de la constitution il est pas apporté par les propriétaire ci-dessous d'apports en nature.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE : 0 €

Les associés décident à l'unanimité, de ne pas recevoir à un commissaire aux apports.

FT / TDT

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à 600 € représentant les apports énoncés ci-dessus.

Il est divisé en 600 parts égales de 1 € chacune, numérotées de 1 à 600, attribuées au Propriétaire en rémunération de son apports et proportionnellement à ceux-ci, soit à :

- Monsieur THIAM Falilou, Propriétaire de 200 parts
Numérotées de 01 à 200.
- Monsieur THIAM Ilimane, Propriétaire de 200 parts
Numérotées de 200 à 400.
- Monsieur THIAM Daouda, Propriétaire de 200 parts
Numérotées de 400 à 600.

Total égal au nombre de parts constituant le capital social : 600 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 600 parts sociales créées et représentant le capital social, ont été réparties entre eux dans les proportions indiquées.

TITRE III

PARTS SOCIALES – CESSIONS DE PARTS

ARTICLE 8 – SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans propriété de l'actif social dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre des parts possédées par cette division.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11.1 – Cession entre associés

Les parts peuvent librement être cessibles entre les associés ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci, dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur. Elles ne sont transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivant, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

11.2 – Cession à des tiers

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette cession aura lieu plus généralement, conformément aux articles 45 de la loi du 24 juillet 1966 et 29 et 30 du Décret du 23 mars 1967.

11.3 – Forme de la cession

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés conformément à l'article 31 du Décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 12 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE DECONFITURE – INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 13 - NOMINATION

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, qui peut être choisis en dehors des associés, est nommé gérant pour une durée indéterminée :

Monsieur THIAM Falilou

Né le 07 septembre 1984 à TIVAOUANE (SENEGAL) de Nationalité Française
Demeurant au 29 Bis rue Haig Tbirian, 92220 Bagneux.

Monsieur THIAM Ilimane

Né le 21 Mars 1986 à TIVAOUANE (SENEGAL) de Nationalité Française
Demeurant au 5 Rue des Pitourées, 91200 Athis-Mons.

Monsieur THIAM Daouda

Né le 12 Septembre 1994 a JUVISY-SUR-ORGE (FRANCE) de Nationalité Française
Demeurant au 8 rue Nelson Mandela, 94140 Alfortville.

Leur rémunération sera fixée ultérieurement et indépendamment des statuts.

FT / T DT

ARTICLE 14 – POUVOIRS DES GERANTS ET LIMITATION DE POUVOIRS

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant, ou chacun des gérants, peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale et temporaire, pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société, sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés.

Elle peut sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

ARTICLE 15 – REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chacun des gérants aura éventuellement droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi éventuellement qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 – DUREE DES FONCTIONS DU GERANT REVOCATION

16.1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui le ou les nomment.

16.2 – Révocation des gérants

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuelles soit en se regroupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléantes, par une décision ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

FT / T DT

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – FORME OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

19.1 – Forme

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés au choix de l'organe de la Société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

2. – Objet

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts, ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité de votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Il est précisé que les décisions relatives à la nomination du gérant non statutaire, ou à sa révocation, sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 21 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

TITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, par exception le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société pour finir le 31/12/2019.

ARTICLE 23 – COMPTES SOCIAUX

Conformément à la loi, à la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Ils dressent également les comptes annuels.

Ils établissent un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, et sur son évolution prévisible.

FT / T DT

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

24.1 - Affectation

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecter à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des parts antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmentée des reports bénéficiaires.

24.2 – Paiement des dividendes

L'assemblée Générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes : à défaut, ces modalités sont fixées par le gérant.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le gérant ne pourra répartir aucun acompte à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours avant que les comptes de ces exercices n'aient été approuvés.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE DEVENUS INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation de pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Les éléments constitutifs des capitaux propres sont les apports, les écarts de réévaluation, les bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue, les pertes, les subventions d'investissements et les provisions réglementées.

TITRE VIII

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 26 – PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

FT / T DT

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés d'un montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 29 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société des engagements pris par la société pour le compte de la société en formation et qui sont conformes à son objet social.

Ces engagements seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins de l'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 30 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant distribution de bénéfice.

Fait à Paris
Le 15 Juillet 2019
En trois exemplaires originaux

Monsieur THIAM Falilou



Monsieur THIAM Ilimane



Monsieur THIAM Daouda

